

Ordonnance relative aux Côtes de l'Ile.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Côtes de l'Ile, passée le 19 mai 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Ordonnance de
1917 rappelée.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 2 juin 1917, et y a substitué l'Ordonnance suivante.

ARTICLE I.

Comité.

Le Comité auquel référence est faite dans cette Ordonnance est le Comité des États pour la Défense des Côtes.

ARTICLE II.

Défense
d'enlever gazon,
sable, gravier,
etc., sauf aux
endroits
autorisés par le
Comité.

Il est défendu, sauf autrui droit, de prendre ou enlever soit gazon, sable, gravier, pierres, gôts, galet, gorban, argile, terre ou vase des dunes et côtes de cette Ile excepté aux endroits qui pourront être indiqués de temps à autre par le Comité. Tels endroits seront notifiés au public par le Comité par une annonce publiée dans la partie officielle de la "Gazette" française de cette Ile et par celle publiée dans deux journaux anglais publiés en cette Ile.

ARTICLE III.

Défense de
carrier pierres
des côtes ou
d'ouvrir
carrières
endedans des
cent peds du
plein de mars
sans permission
de la Cour
Royale.

Il est défendu de carrier, tailler, briser ou emporter aucune pierre ou aucun rocher des côtes de cette Ile.

Il est également défendu sans la permission de la Cour Royale siégeant en Corps d'ouvrir ou de tra-

vailler aucune carrière pour en tirer des pierres endedans des cent pieds de distance au-dessus du plein de mars.

1932.

Celui qui désire obtenir telle permission sera tenu de présenter une requête civile à la Cour à cet effet accompagnée d'un rapport du Comité.

ARTICLE IV.

Toute personne qui se croit lésée par le refus du Comité de lui permettre de prendre ou enlever aucun des matériaux mentionnés à l'article premier d'un endroit quelconque des côtes de cette Ile, pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Corps.

ARTICLE V.

Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10, la dite amende exigible tant contre le propriétaire que contre le conducteur de toute charrette employée à l'enlèvement des dits matériaux ; et sera toute personne employée au transport de tels matériaux sur un chemin public entre les deux heures après soleil couché et soleil levé, tenue d'en justifier la possession sous pareille peine que dessus.

Pénalité pour infraction.

ARTICLE VI.

Cette Ordonnance ne déroge en rien au droit du Comité

- (a) de faire tailler, briser et emporter des pierres ou rochers quelconques des côtes de cette Ile pour l'amélioration des dévaloirs ou pour faciliter le charroi de varech dans les banques de l'Ile ;
- (b) de faire enlever sable, gravier et galet des côtes de cette Ile pour l'usage de travaux jugés nécessaires pour la protection des côtes de l'Ile par le Comité.

Exception.

1982.

ARTICLE VII.

**Application
d'amendes.**

**Les amendes seront applicables moitié à Sa
Majesté et moitié au délateur.**
